



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

prescriptions complémentaires

SOCIETE EUROSERUM
Route départementale 906
71118 SAINT MARTIN-BELLE-ROCHE

N° 2014 314 - 0006

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, et les articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

VU l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/0898/2-3 du 3 avril 2002 autorisant l'extension et la régularisation de l'activité de la société EUROSERUM sur les communes de Saint Martin Belle Roche et Senozan ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04/1453/2-3 du 6 mai 2004 autorisant l'extension du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-04672 du 4 novembre 2010 modifiant les prescriptions liées à l'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°11-00137 du 17 janvier 2011 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-04672 du 4 novembre 2010 ;

VU le bilan de fonctionnement transmis le 6 novembre 2013 et complété par un envoi reçu en préfecture le 21 mai 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 3 octobre 2014 ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 16 octobre 2014 au cours duquel l'intéressé a eu la possibilité d'être entendu,

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a adressé le 17 octobre 2014,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les prescriptions liées à ce site, en particulier l'adaptation de la surveillance des hydrocarbures et graisses dans les eaux usées en application du Bref applicable et la surveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales de ruissellement ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le classement de l'entreprise au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 02/0898/2-3 du 3 avril 2002 autorisant l'extension et la régularisation de l'activité de la société EUROSÉRUM est ainsi modifié :

| Rubrique | Alinéa | A,DC D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé |
|----------|--------|--------------|---|---------------------------------|
| 2230 | 1 | A | Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :1 supérieure à 70 000 l/j. | 3 500 000 l/j |
| 2260 | 2-a | A | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par : 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW. | 1790 kW |
| 2752 | | A | Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au-moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène. | 35 000 équivalents/habitants |

| Rubrique | Alinéa | A,DC D,NC | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé |
|----------|--------|--------------|---|--|
| 2910 | A-1 | A | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 1. supérieure ou égale à 20 MW. | 40,9 MW Chaudière n°1 : 16,38 MW (fuel en secours) Chaudière n°2 : 18,20 MW Chaudière Niro 3 : 5,17 MW Brûleur Niro 1 : 1150 kW |
| 2921 | 1 | E | Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW. | 7 034 kW évaporateur RM25 2326 kW évaporateur F1/F2 1600 kW 2 tours : 3108 kW |
| 3642 | 1 | A | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : [1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour. | 160 t/j |
| 1510 | 3 | DC | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ . | 30 400 m ³ |
| 1136 | B-c | DC | Ammoniac (emploi ou stockage de l') B. Emploi : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t | 800 kg |
| 1200 | 2-C | D | Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t. | 9 t |
| 1611 | 2 | D | Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t. | 86 t |

| Rubrique | Alinéa | A, DC D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Volume autorisé |
|----------|--------|----------------|---|---|
| 1172 | | NC | Dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t. | 10 t |
| 1412 | | NC | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) [sont exclus les stockages souterrains en couches géologiques], à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t. | 910 kg |
| 1432 | 2 | NC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. | C = 1,7 m ³ (25 m ³ de fuel lourd) |
| 1530 | | NC | Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. | 180 m ³ |
| 1532 | | NC | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. | 240 m ³ |
| 1630 | | NC | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). A. – Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t | 80 t |
| 2160 | | NC | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. | 1520 m ³ |
| 2663 | 2 | NC | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé telle que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques. | 170 m ³ |

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique) ou
NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2

L'article 11.2 de l'arrêté préfectoral n° 02/0898/2-3 du 3 avril 2002 est ainsi modifié :

Réseaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas la libre circulation des eaux.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public et sur les forages en nappe sont équipés de disconnecteurs à pression réduite contrôlable.

2 puits sont exploités :

- le puits 1 ou " puits usine ", implanté sur le site de l'usine, a un diamètre de 2 m, une profondeur de 12 m, une pompe de 30 m³/h ;
- le puits 2 ou " puits Saône ", implanté sur la commune de Sénozan, a un diamètre de 3 m, une profondeur de 12 m et 2 pompes de 100 m³/h dont une de secours.

Un pompage en Saône fournit l'eau pour les chaudières, les nettoyages, la protection incendie ; Il est équipé de 2 pompes de 350 m³/h qui fonctionnent en alternance.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

À cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées E C ;
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc. désignées EU. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Article 3

L'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n° 02/0898/2-3 du 3 avril 2002 est ainsi modifié :

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2. Ils sont définis comme suit :

| Désignation du rejet | Nature des eaux ou des effluents | Désignation du milieu récepteur | Point kilométrique |
|----------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|--------------------|
| Rejet sortie station d'épuration | E.U.,E.D. | Saône | PK 90.1 |
| E.P. | E.P. | | PK 90.2 |

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Article 4

L'article 14.1 de l'arrêté préfectoral n° 02/0898/2-3 du 3 avril 2002 est ainsi modifié :

| Nature de l'eau prélevée | Prélèvement eau de nappe (eau potable) | | | Prélèvement rivière |
|--------------------------------|--|------------------------------|-----------------------|------------------------|
| | Prélèvement n°1 (usine) | Prélèvement n°2 (Senozan) | TOTAL | Pompage en Saône |
| Prélèvement maximal instantané | 30 m ³ /h | 100 m ³ /h | 130 m ³ /h | 350 m ³ /h |
| Prélèvement maximal journalier | 720 m ³ | 2400 m ³ | 3120 m ³ | 1 600 m ³ |
| Prélèvement maximal annuel | 770 000 m ³ | | | 300 000 m ³ |

La consommation d'eau est limitée à 1,62 l par litre de lait reçu.

Article 5

L'article 14.B.1 de l'arrêté préfectoral n° 02/0898/2-3 du 3 avril 2002 est ainsi modifié :

B.1. Eaux résiduaires après traitement**Pour le rejet sortie station**

| Paramètres | Débit maxi instantané | Débit maxi journalier |
|----------------------|--|-----------------------------------|
| DEBIT | 150 m ³ /h | 3 300 m ³ /j |
| Paramètres à mesurer | Concentration maximale instantanée (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |
| MES | 35 | 115 |
| DCO | 125 | 412 |
| DBO ₅ | 25 | 82 |
| Huiles et graisses | 10 | 32 |
| N total | 10 | 32 |
| P total | 2 | 6.6 |
| Hydrocarbures | 10 | 32 |

Pour la production de lait en poudre, la quantité d'eau usée est limitée à 1,5 l par litre de lait reçu.

Article 6

L'article 14.B.2 de l'arrêté préfectoral n° 02/0898/2-3 du 3 avril 2002 est ainsi modifié :

Eaux pluviales et autres eaux propres

| Paramètres | Concentration maximale instantanée (mg/l) |
|---------------|---|
| MES | 40 |
| DCO | 125 |
| Hydrocarbures | 5 |

Article 7

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral n° 02/0898/2-3 du 3 avril 2002 est ainsi modifié :

15.1. – Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Les différents paramètres sont contrôlés dans les conditions suivantes :

SORTIE USINE

| Paramètres | Fréquence |
|------------|-------------|
| Débit | en continu |
| pH | journalière |
| DCO | journalière |

SORTIE STATION

| Paramètres | Fréquence |
|--------------------|--------------|
| Débit | en continu |
| pH | en continu |
| MES | journalière |
| DCO | journalière |
| DBO5 | hebdomadaire |
| Huiles et graisses | annuelle |
| Hydrocarbures | annuelle |
| N total : NTK | journalière |
| N (NO2) | journalière |
| N (NO3) | journalière |
| P total | journalière |
| Température | journalière |

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 8

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 02/0898/2-3 du 3 avril 2002 est ainsi modifié :

19.2.- Installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous respectent les dispositions suivantes :

| Identification du rejet | SO ₂ | Poussières | NOx * | CO | Vitesse minimale d'éjection | Débits |
|-------------------------|-----------------------------------|------------|-------|-----|-----------------------------|--------|
| | en mg/Nm ³ sur gaz sec | | | | | |
| Générateur n°1 | 35 | 5 | 120 | 100 | 15 m/s | 4 000 |
| Générateur n°2 | | | | | 16 m/s | 3 500 |
| Réchauffeur n°3 | | | 225** | - | 15 m/s | 5 950 |

*(NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂

** Installation déclarée avant le 1^{er} janvier 1998

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %, et sur gaz sec.

19.3. – Installations autres que les installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous respectent les dispositions suivantes :

| Identification du conduit | Paramètres | Valeurs limites | | | |
|---------------------------|---------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|------------------------|------------------------|
| | | Débit maximal (m ³ /h) | Concentration (mg/Nm ³) | Flux instantané (kg/h) | Flux journalier (kg/j) |
| Tour Niro n°1 – chambre | Poussières sur gaz humide | 42 000 | 40 | 1,68 | 40.32 |
| Tour Niro n°1 – vibro | | 16 000 | | 0.64 | 15.36 |
| Tour Niro n°2 | | 170 000 | | 4.4 | 105.6 |
| Tour Niro n°3 | | 142 000 | | 5,68 | 134 |

Article 9 – Contrôle périodique des rejets atmosphériques

L'article 20.1 de l'arrêté préfectoral n° 02/0898/2-3 du 3 avril 2002 est ainsi modifié :

Contrôle périodique des rejets atmosphériques

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

| Identification du rejet | SO ₂ | Poussières | Débits | CO | Vitesse des gaz | NOx |
|---------------------------------|-----------------|------------|----------|----|-----------------|-----|
| Générateur n°1 et n°2 | Semestrielle | | | | | |
| Réchauffeur n°3 | Tous les 2 ans | | | | | |
| Tour Niro n°1 - chambre - vibro | | Annuelle | Annuelle | | Annuelle | |
| Tour Niro n°2 | | | | | | |
| Tour Niro n°3 | | | | | | |

Article 10 – Contrôle périodique de la qualité des eaux pluviales

Les différents paramètres sont contrôlés dans les conditions suivantes:

| Paramètres | Fréquence |
|---------------|----------------|
| MES | Tous les 3 ans |
| DCO | |
| Hydrocarbures | |

Article 11 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant adapte ses prélèvements lorsque les seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône-et-Loire sont dépassés.

Article 12 – Caractéristiques des déchets

L'article 25 de l'arrêté préfectoral n° 02/0898/2-3 du 3 avril 2002 est ainsi modifié :

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale :

| Désignation du déchet | Quantité maximale annuelle produite | Mode de stockage | | | Mode d'élimination |
|--|-------------------------------------|------------------|----------------------|------------|--|
| | | Mode (1) | Quantité maxi | Durée maxi | |
| Boues issues de la station d'épuration | 16 000 m ³ | 3 silos | 9 000 m ³ | Semestre | Valorisation |
| Bois | 1 t | V | 1 t | 1 an | Recyclage |
| Verre | 180 kg | F | 180 kg | 1 an | |
| Inox et métaux | 25 t | B | 10 t | 1 mois | |
| Cartons | 3 t | P | 1 t | 2 mois | |
| Plastiques | 3 t | P | 5 t | 2 mois | |
| Piles | 150 kg | F | 37 kg | Trimestre | |
| Refus de tamisage et dégraissage | 22 t | B | 5 t | Trimestre | Éliminées par une entreprise spécialisée |
| Huiles de moteur | 4 t | F | 1 t | Trimestre | |
| Déchets banals | 135 t | B | 4,5 t | 2 semaines | Traitement ultime |

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; P = palette

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 13

Une campagne de mesures des niveaux sonores est réalisée durant le premier semestre 2015.

Article 14

Les articles 18 et 39 de l'arrêté préfectoral n° 02/0898/2-3 du 3 avril 2002 sont abrogés.

Article 15 – notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 16 : Voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 – Publication

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, MM. les maires de Saint Martin Belle Roche et Senozan, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – unité territoriale de Mâcon,
- l'exploitant.

MACON, le 10 NOV. 2014

Le préfet

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire**

Catherine SÉGUIN